

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle du produit phytopharmaceutique **MISHA 20 EW***

*de la société                      SHARDA EUROPE b.v.b.a*  
*enregistrée sous le            n° 2014-0783*

*Vu l'avis de l'Anses n°2014-0783 du 27 mai 2015,*

*Considérant que le nombre d'essais relatifs aux résidus fourni pour les usages revendiqués sur vigne, cultures fruitières et légumières est insuffisant,*

*Considérant l'absence de démonstration de l'efficacité pour les usages revendiqués sur cultures fruitières, cultures légumières et cultures ornementales,*

*Considérant qu'il ne peut donc être établi que les exigences visées à l'article 29 du règlement (CE) 1107/2009 sont respectées pour l'ensemble des usages revendiqués.*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	MISHA 20 EW
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SHARDA EUROPE b.v.b.a Jozef Mertensstraat, 142, 1702 Dilbeek BELGIQUE
Formulation	Emulsion de type aqueux (EW)
Contenant	200 g/L - Myclobutanil
Numéro d'intrant	976-2014.01
Fonction	Fongicide
Gamme d'usages	Professionnel

A Maisons-Alfort, le 30 SEP. 2015



**Marc MORTUREUX**  
Directeur Général de l'Agence nationale  
de sécurité sanitaire de l'alimentation,  
de l'environnement et du travail (ANSES)